

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



3776326

Dénomination : CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT
n° de gestion : 2007B00564
n° d'identification : 492 932 843
n° de dépôt : A2010/008062
Date du dépôt : 08/04/2010
Pièce : décision de l'associé unique

CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT

Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 Euros

Siège social : 139, rue Vendôme
(69477) LYON CEDEX 06

492 932 843 R.C.S. LYON



PROCES-VERBAL DE DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 17 MARS 2010

L'an deux mil dix et le dix-sept mars, à huit heures trente, Monsieur Jean-Pierre CONSTANT, demeurant à LYON (69005) – 5 chemin de Montauban, associé unique et Gérant de la société à responsabilité limitée « CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT », dont le siège est à LYON (69006) – 139 rue Vendôme, au capital de CINQ MILLE Euros, divisé en 100 parts de CINQUANTE Euros chacune, s'est réuni en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

- ⇒ Augmentation du capital social de 5 000 Euros à 10 000 Euros par apport en numéraire avec élévation de la valeur nominale,
- ⇒ Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- ⇒ Pouvoirs pour formalités.

L'associé unique prend, après lecture du rapport, les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à cinq mille Euros divisé en cent parts sociales de cinquante (50) Euros chacune, entièrement libérées, pour le porter à **DIX MILLE EUROS (10 000)** par versement en numéraire ou par compensation avec le compte courant de l'associé unique d'une somme de CINQ MILLE (5 000 €) EUROS.

En contrepartie, la valeur nominale des CENT (100) parts sociales sera portée de CINQUANTE Euros (50) à CENT (100) Euros.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique constate que les fonds ont été intégralement libérés par compensation avec la créance en compte courant que l'associé unique détient sur la société et qu'ainsi l'augmentation de capital est définitivement réalisée.

L'associé désignée ci-dessous a libéré intégralement le montant de sa souscription, savoir :

□ Monsieur Jean-Pierre CONSTANT, associé unique, ici présent, à concurrence de CINQ MILLE Euros par prélèvement sur le montant de son compte courant créditeur dans la société	5 000.00 €
□ TOTAL : CINQ MILLE EUROS	<u>5 000.00 €</u>

TROISIEME DECISION

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui deviennent :

« ARTICLE 6 - APPORTS- FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la société :

1. Lors de la constitution le 20 NOVEMBRE 2006, la somme en numéraire de MILLE EUROS	1 000.00 €
2. Lors de l'augmentation de capital en numéraire décidée par décisions du 09 JUIN 2009, la somme de quatre mille Euros	4 000.00 €
3. Lors de l'augmentation de capital en numéraire décidée par décisions du 17 MARS 2010, la somme de cinq mille Euros.....	5 000.00 €

- TOTAL DES APPORTS : DIX MILLE EUROS	10 000.00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10 000) Euros.

Il est divisé en CENT parts de cent Euros chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées et réparties ainsi qu'il suit :

▪ Monsieur JEAN-PIERRE CONSTANT, cent parts, n° 1 à 100	100,
▪ TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL: CENT PARTS	<u>100.</u>

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les CENT parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par l'associé unique, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles lui sont intégralement attribuées. »

Le reste de l'article 7 reste inchangé.

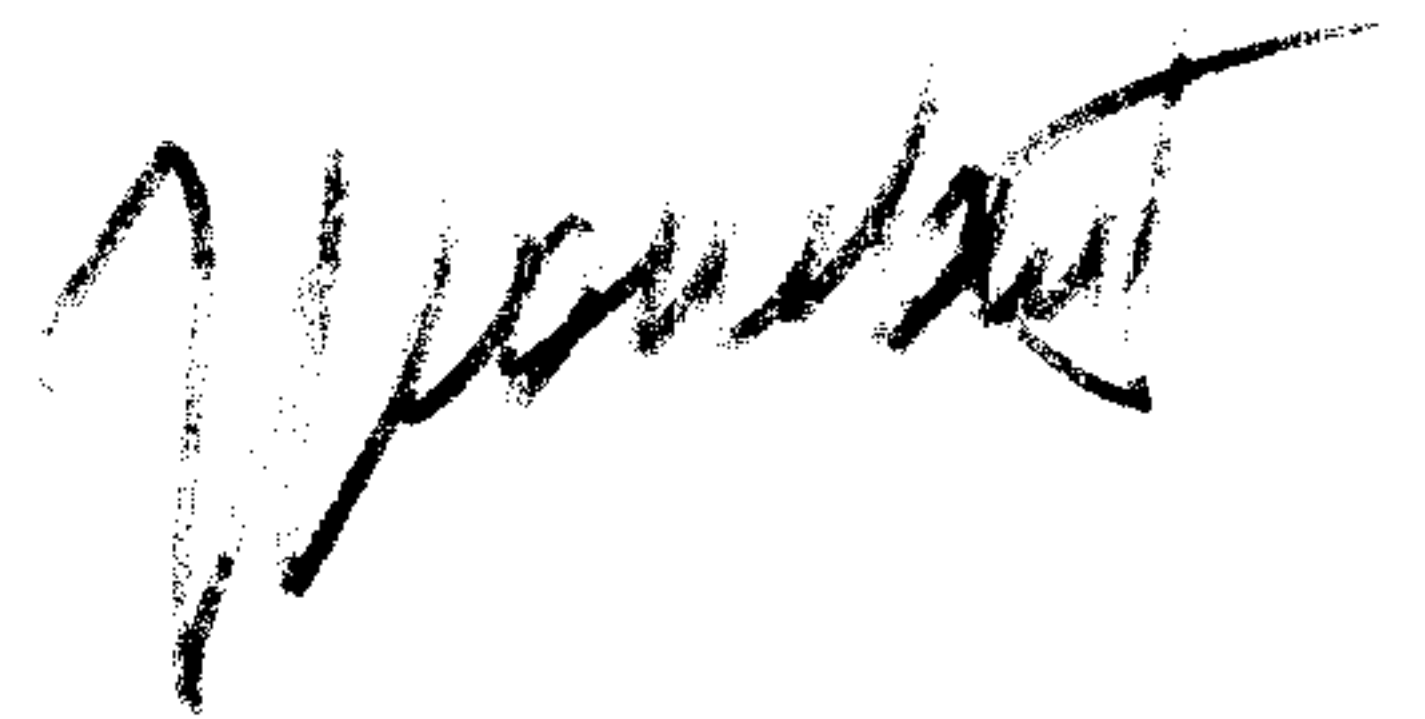
QUATRIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales de publicité.

Plus rien n'étant à délibérer la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal que l'associé unique et Gérant a signé, après lecture faite.

Jean-pierre CONSTANT



Enregistré à : S.I.E. LYON 8° - VENISSIEUX

Le 30/03/2010 Bordereau n°2010/574 Case n°57

Ext 3531

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agente

M^{me} SEVERINE
Agente des Impôts

DUPLICATA